

Département du Cantal.

Votes des 20 et 21 - Décembre 1851.

Recensement général des votes.

L'an mil huit cent cinquante-un et le vingt-trois
Décembre, à 2 heures après-midi, la Commission instituée
par le décret du 2 du même mois pour faire le recensement
de tous les votes exprimés dans le Département du Cantal sur
le plébiscite soumis à la sanction du peuple par le Président de
la République, s'est réunie à Aurillac dans l'hôtel de la
Préfecture, à l'effet de vaquer à ses opérations.

Étaient présents, M. M. Destanne de - Bernis, Picaut
et Vic, membres du Conseil général désignés par arrêté préfectoral
du 20 du courant.

M. le Préfet a remis à la Commission les procès-verbaux
des élections qui ont eu lieu les 20 et 21 - Décembre dans les 259
Communes du Département et le Président a annoncé que le
dépouillement allait en être fait publiquement.

Il a en conséquence fait ouvrir les portes de la salle
et les citoyens qui se sont présentés pour assister aux opérations
ont été introduits.

Le recensement a commencé immédiatement, au fur et à
mesure du dépouillement, chaque résultat a été constaté sur
le tableau à ce destiné. Ses opérations ont continué ainsi pendant
14 heures. La nuit étant venue, la séance a été levée et la

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
du CANTAL

19

et la Commission s'est réunie au 24 Décembre neuf heures du
matin et ont signé

G. Couz

J. J.

Antoine Le Berrier

Et le lendemain 24 Décembre, la Commission s'est réunie
de nouveau à 9 heures du matin. Le recensement général suspendu a été
repris publiquement et a été mené à fin sans encombre.

De la vérification des résultats constatés, il est résulté :

1°. Que le nombre des votants dans le Département avait été
de 41989 qui ont produit 41997 bulletins.

2°. Que le nombre de bulletins portant oui ou exprimant une
adhésion pour le plébiscite était de 40472.

3°. Que le nombre de bulletins portant Non ou exprimant
un refus d'accepter était de 1377.

4°. Les bulletins blancs, ceux qui contenaient des protestations
ou dans lesquels il a été impossible de reconnaître une adhésion
ou un refus et ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître
et qui avaient été annexés aux procès-verbaux ont été brûlés en
nombre de 148 en présence de la Commission et des assistants.

Fait double à Quirillac le 24 Décembre 1851

G. Couz

J. J.

Antoine Le Berrier

1 - Quels sont les résultats du scrutin dans le Cantal ? Quels bulletins n'ont pas été pris en
compte ?

.....
.....
.....
.....
.....

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE

N° 92.

Paris, le 7 novembre 1852.

Instructions relatives
à l'exécution
du décret
du 7 novembre
sur la convocation
des comices électoraux.

MONSIEUR LE PRÉFET, le Peuple français est appelé à sanctionner par son vote le sénatus-consulte qu'ont provoqué ses acclamations pour le rétablissement de l'Empire.

Le décret de ce jour fixe l'ouverture du scrutin au 21 novembre, présent mois; vous êtes chargé de faciliter et de régulariser, dans le cercle de vos attributions, la libre manifestation de la volonté nationale.

A la réception de la présente circulaire, vous donnerez des ordres pour que l'on s'occupe immédiatement dans les mairies de la révision des listes électorales.

Révision
des listes électorales.

Cette opération donnera lieu à des radiations et à des inscriptions nouvelles.

Radiations.

Les radiations doivent porter sur les noms des individus décédés depuis la dernière révision des listes, ou ayant encouru des condamnations qui les privent du droit électoral, aux termes du décret du 2 février 1852. Je vous invite à consulter la nomenclature des causes d'incapacité qui fait suite à la circulaire du 7 février dernier.

Inscriptions.

Les inscriptions nouvelles comprendront : 1^o les citoyens qui auront atteint l'âge de 21 ans au 22 novembre, c'est-à-dire ceux qui sont nés avant le 23 novembre 1831; 2^o les citoyens qui ont établi leur domicile dans la commune depuis la dernière révision de la liste, quelle que soit, d'ailleurs, la durée de leur résidence.

Dispositions
relatives aux électeurs
momentanément
éloignés
de leur domicile.

Quant à ceux qui se trouveraient accidentellement éloignés de leur domicile à raison d'affaires, de fonctions ou d'autres causes, ils seront admis à voter, en justifiant qu'ils sont électeurs; ils devront donc se procurer un

A M. le Préfet du département d

certificat du maire de leur commune constatant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale. Le modèle de certificat que vous trouverez à la suite de la présente circulaire a été dressé dans ce but. Vous en ferez déposer un certain nombre d'exemplaires dans les mairies, et le maire les fera parvenir aux électeurs absents de la commune. S'il ignore le lieu précis de leur résidence, il adressera le certificat soit au maire de la commune présumée, soit même au préfet du département⁽¹⁾. Il importe, en un mot, que le scrutin soit ouvert à tous dans cette grande épreuve nationale : c'est le vœu le plus cher du Gouvernement. Je compte sur votre activité et sur le dévouement des municipalités pour seconder ses loyales intentions.

La liste électorale rectifiée sera publiée le 15 novembre, au plus tard. Le juge de paix recevra les réclamations jusqu'au 21; la liste sera arrêtée le même jour, à minuit.

Les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix qui ordonnerait leur inscription seront admis à voter jusqu'à la clôture des opérations.

Le scrutin sera ouvert le 21 novembre, à huit heures du matin, dans toutes les communes.

Il pourra être établi des sections dans les communes dont la population est trop considérable pour que les électeurs puissent se réunir en une assemblée unique.

Le bureau de chaque assemblée ou section sera formé selon les dispositions du titre II du décret réglementaire du 2 février 1852.

La police de l'assemblée ou section appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Les électeurs apporteront leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Ces bulletins contiendront seulement le mot oui ou le mot non, c'est-

(1) M. le ministre des finances a décidé que ces certificats pourraient être envoyés en franchise.

Publication
de la liste électorale
le 15 novembre.
Réclamations.
Clôture de la liste.

Ouverture du scrutin.

Composition du bureau.

Recensement des votes
au chef-lieu
du département.

à dire l'acceptation ou la non-acceptation du projet du plébiscite. Ils seront imprimés ou manuscrits, sur papier blanc et sans signes extérieurs.

A l'appel de son nom, l'électeur remettra au président son bulletin fermé.

Le président le déposera dans la boîte du scrutin, laquelle devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs resteront, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur sera constaté par la signature ou le parafes de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant.

L'appel étant terminé, il sera procédé au réappel de tous ceux qui n'auraient pas voté.

Le scrutin restera ouvert le dimanche 21 novembre et le lundi 22, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Les boîtes du scrutin seront scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles seront gardées par un poste de la garde nationale ou de l'armée.

Les scellés seront également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes auront été renfermées.

Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin sera ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, mention en sera faite au procès-verbal.

Le dépouillement sera fait par les membres du bureau.

Les tables sur lesquelles s'opérera le dépouillement seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les bulletins blancs, ceux qui contiendraient des protestations ou dans lesquels il serait impossible de reconnaître une adhésion ou un refus, et ceux dans lesquels les votants se seraient fait connaître, n'entreront point en compte dans le résultat du dépouillement; mais ils devront être, sans exception, annexés au procès-verbal.

Appel des électeurs.

Durée du scrutin.

Dépouillement
du scrutin.

Bulletins douteux.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin sera rendu public, et les bulletins autres que ceux qui auront été annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Dans les communes divisées en sections, le résultat des votes exprimés dans chaque section sera arrêté et signé par le bureau, et porté ensuite par le président au bureau de la première section, qui en fera le recensement.

Les procès-verbaux seront rédigés en double.

L'un des doubles, avec les bulletins annexés, sera transmis immédiatement au sous-préfet, qui vous l'adressera sans délai. L'autre restera déposé au secrétariat de la mairie.

Le recensement des votes exprimés dans le département sera fait par une commission de trois conseillers généraux, que vous désignerez, conformément à l'article 9 du décret de ce jour.

La commission se réunira au chef-lieu du département, en séance publique; vous déterminerez à l'avance le jour de sa réunion, qui me paraît pouvoir être fixé au 24 ou au 25 novembre. Elle fera le dépouillement des procès-verbaux de chaque commune et donnera son avis sur les bulletins contestés; le procès-verbal de ses opérations me sera transmis avec les procès-verbaux des communes pour le recensement général, qui aura lieu au sein du Corps législatif.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser la réception de la présente circulaire et d'en assurer immédiatement l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Pour expédition :

Le Secrétaire général,

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION.

Le Sénat a délibéré, conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution, et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français sous le nom de Napoléon III.

ART. 2.

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 3.

Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon I^{er}.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon Bonaparte des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon Bonaparte et à leur descendance.

ART. 4.

Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

ART. 5.

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte, proposé au Sénat par les Ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du Peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

ART. 6.

Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille Impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

ART. 7.

La Constitution du 15 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modification que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

ART. 8.

La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple Français, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le Peuple Français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le présent sénatus-consulte. »

DÉCRET.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte de ce jour,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Peuple français est convoqué dans ses comices, les 21 et 22 novembre, présent mois, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est dit dans le sénatus-consulte de ce jour. »

ART. 2.

Sont appelés à voter tous les Français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 3.

Ils devront justifier soit de leur inscription sur les listes électorales actuelles, soit de l'accomplissement, au 22 novembre, de la condition d'âge fixée par les décrets du 2 février 1852.

ART. 4.

Les électeurs momentanément absents de leur domicile, à raison de leurs fonctions ou de leurs affaires, seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence, en justifiant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de leur commune.

ART. 5.

Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés ou atteints de jugements emportant incapacité, aux termes des décrets du 2 février 1852.

ART. 6.

Les listes électorales revisées seront publiées et affichées dans chaque commune le 15 novembre.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront portées directement devant le juge de paix et jugées jusqu'au 21 inclusive-ment.

Seront admis à voter jusqu'au 22 novembre les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix qui ordonnerait leur inscription.

ART. 7.

Le scrutin sera ouvert dans chaque commune pendant les journées des 21 et 22 novembre, depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Le vote aura lieu au scrutin secret, par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

ART. 8.

Les électeurs des armées de terre et de mer voteront sous la présidence du chef le plus élevé en grade dans le lieu de leur résidence, au moment du vote. Les états-majors et les équipages des bâtiments en partance pourront voter avant leur départ.

ART. 9.

Le recensement des votes de chaque département sera fait par une commission de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

ART. 10.

Le recensement général des votes aura lieu au sein du Corps législatif.

ART. 11.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

F. DE PERSIGNY.

MODÈLE

De certificat à faire parvenir aux électeurs momentanément éloignés de leur domicile.

Le maire de la commune d _____
arrondissement d _____
département d _____ certifie
que M. (1)
est inscrit sur la liste électorale arrêtée le 20 novembre 1852, sous
le numéro _____

(1) Noms, prénoms, professions.

2 – Quel type de suffrage est en usage ?.....
.....
.....

3 – En plus des consignes pour l'organisation du scrutin, le document envoyé aux préfets contient le
« sénatus-consulte portant modification de la Constitution » rédigé par le Sénat le 7 novembre 1852 et
le décret de Louis-Napoléon Bonaparte. Relevez les grandes idées qu'ils contiennent.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DÉPARTEMENT
du Cantal.

CANTON

de *S^t Flour (sud)*

APPEL AU



PEUPLE.

NOMBRE
d'Electeurs inscrits.

(722)

NOMBRE DE VOTANTS. de la

Section *542*

Votants *—*

Etrangers. *11*

E... *553*

VOTE

POUR

LE RÉTABLISSEMENT

DE

L'EMPIRE.

NOTE ESSENTIELLE

M. le Président du Collège électoral n'oubliera pas de mentionner ci-dessus le nombre des Electeurs inscrits et celui des votants.

PROCÈS - VERBAL

DES OPERATIONS ELECTORALES

de la commune de *S^t Flour*

SECTION D *la Ville*

L'an mil huit cent cinquante-deux et le 21 novembre à huit heures du matin, les électeurs de la commune de *S^t Flour* Section de la Ville.

Canton Sud — convoqués par arrêté préfectoral du 10 de ce mois, se sont réunis à *Hôtel de la mairie* à l'effet de voter sur l'acceptation du Plébiscite soumis à la sanction du Peuple Français, par le décret du 7 novembre courant, et dont suit la teneur :

- Le Peuple Français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne
- de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime
- ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la
- famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le Sénatus-Consulte du 7 novembre
- 1852.

(1) On mentionnera avec soin les noms des Présidents et Assesseurs, et le titre en vertu duquel ils remplissent ces fonctions.

M. *(X) Depanne, D'Xuliac Pierre, D'Uilaine, Frederic, Chevalier de la Lég. d'Honneur* chargé de la présidence de l'Assemblée, prend place au bureau comme maire de la ville

Il est assisté de quatre Assesseurs qui sont MM. *Hilaire Vaissière, ex-magistrat*
Epcher Pierre, Vice-Président du 1^{er} Coll. Civil. Fournier Antoine, Juge
Epcher Guillaume, tous les sus-nommés appelés comme membres
de la Commission administrative provisoire de la Ville de S^t Flour

Le Président et les Assesseurs procèdent à la nomination d'un Secrétaire, et

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
du CANTAL

13

M. *Adolphe Baldram* (Secrétaire) ayant réuni la majorité des voix, a été déclaré Secrétaire de l'Assemblée.

Le bureau ainsi constitué, le Secrétaire a ouvert le procès-verbal.

Le Président a rappelé à MM. les Electeurs l'objet de la réunion et a fait connaître que le scrutin restera ouvert le 21 et le 22 novembre, depuis huit heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, que les Electeurs devront apporter leurs bulletins préparés en dehors de l'Assemblée, et que ces bulletins, imprimés ou manuscrits, et sur papier blanc, devront contenir le mot *Oui* ou le mot *Non*.

A mesure que chaque Electeur s'est présenté, il a remis son bulletin fermé au Président qui s'est assuré, avant de le déposer dans la boîte du scrutin, que ce bulletin n'en refermait pas d'autres, et chaque vote a été constaté par la signature ou le paraphe de l'un des Membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

L'appel étant terminé, et un certain laps de temps s'étant écoulé, pendant lequel divers votes ont été reçus, il a été procédé au réappel des Electeurs qui ne s'étaient pas encore présentés. Un certain nombre d'entr'eux ont été admis au scrutin durant ce réappel, et l'heure de six heures du soir ayant sonné, les opérations de la première journée ont été closes.

Le Président a fermé et scellé la boîte du scrutin pour être déposée sous clef à la Mairie, sous la garde d'un poste avec des factionnaires aux diverses issues. — Les scellés ont été également apposés sur les ouvertures de la salle de la Mairie.

Et le lendemain, 22 novembre, à huit heures du matin, le Président, les quatre Assesseurs et le Secrétaire dénommés d'autre part ont pris place au bureau.

Après s'être assuré que les scellés qui fermaient soit les ouvertures de la salle de la Mairie, soit la boîte du scrutin, étaient intacts; et les avoir levés, le Président a déclaré que les opérations allaient être continuées; il a fait l'appel de tous les Electeurs qui n'avaient pas voté la veille.

L'appel terminé, il a été procédé à un dernier réappel.

A six heures de relevée, une heure après le réappel, le Président a déclaré la clôture du scrutin.

Le bureau a d'abord constaté que le nombre des Electeurs inscrits était de 728

sur la liste de la section de la ville

et que celui des votants était de 542 pour la section de la ville
et de 11 votants en vertu de l'art. 4 de l'arrêté du 8 9 br

Le Président a ensuite ouvert la boîte du scrutin; les bulletins qu'elle contenait complétés par lui, se sont trouvés au nombre de 553 y compris ceux déposés
étrangers à la commune qui ont usé du bénéfice de l'art. 4 de l'arrêté
municipale du 8 du courant

Les bulletins, divisés en groupes, ont été dépouillés sur une seule table
~~disposées~~ de telle sorte que les Electeurs admis successivement dans la salle pour assister au dépouillement pouvaient circuler à l'entour.

(1) Le Bureau choisit des Scrutateurs parmi les Electeurs présents sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Lorsque le nombre des votants ne dépasse pas 300, le dépouillement est fait par le Bureau seul.

Les citoyens (*M. Dehaene, M. Nuliac, M. Maire, M. Vataire, M. Vaisiere*
le magistrat, M. Jecher, Pierre Vie, Président du Tribunal Civil,
Tournier, Antoine Ignace, M. Jecher, Guillemine, Baldram, arcaat
ont procédé au dépouillement des votes, après que le scrutin
a été déclaré fermé à 6 heures de relevée, le tout a été fait par
tous les membres réunis quoique le nombre des votants dépassât 300
~~Le Président a réparti entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque~~

~~table, l'un des Scrutateurs a lu chaque bulletin à haute voix et l'a passé à un autre~~

This image shows a full page of white paper with horizontal dotted lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a guide for handwriting practice. There are no margins, text, or other markings on the page.

Minutes

Département du Cantal.

Votés les 21 et 22 Novembre 1852.

Recensement général des votes.

Le 21^{er} Novembre, à 2 heures après-midi, la Commission instituée par le décret du 7 de ce mois pour faire le recensement de tous les votes exprimés dans le Département du Cantal sur le plébiscite soumis à la sanction du Peuple par le Sénatus-Consulte du même jour, s'est réunie à Aurillac, dans l'hôtel de la Préfecture, à l'effet de s'occuper de ses opérations.

Étaient présents M^s Destanne de Bernis, Picou et Bonnefont, Membres du Conseil Général désignés par arrêté préfectoral du 18 du courant.

M^e le Préfet a remis à la Commission les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu les 21 et 22 Novembre dans les 39 communes du Département et le Président a annoncé que le dépouillement allait en être fait publiquement.

Les portes de la salle ont en conséquence été ouvertes, afin que les personnes qui désireraient assister aux opérations pussent entrer librement.

Le recensement a commencé immédiatement après. On fut et à mesure du dépouillement chaque résultat a été constaté sur l'état à ce destiné, du relevé duquel il résulte :

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
du CANTAL

1^o Que le nombre des électeurs inscrits dans le Cantal est de soixante deux mille neuf cent quatre vingt deux.

2^o Que le nombre des votants a été de 45,202.

3^o Que le nombre des suffrages exprimés est de 45,061

4^o Que celui des bulletins annulés est de 137 et le nombre des bulletins non utilisés dans l'urne est de quatre

5^o Que le nombre des bulletins portant oui ou exprimant une adhésion pour le plébiscite est de 44,738

6^o Que le nombre des bulletins portant non ou exprimant un refus d'accepter est de 323

Les opérations de recensement étant terminées, le résultat a été proclamé par le Président de l'assemblée à l'élévation

fait Double à Aurillac les jour mois et an susdits.

Bonneton, Oestanne de Bernin

Licou

5 - Quels sont les résultats du plébiscite dans le Cantal ?

.....
.....
.....
.....
.....

Document 5 - Déclaration de fidélité à l'empereur de Raymond Bastid pour se porter candidat aux élections législatives dans la 1^{ère} circonscription du Cantal (Aurillac), 7 mai 1869 (cote ADC 7 M 5)

Le Préfet du Cantal déclare avoir
vu de m. R. Bastid, avocat, membre
du Comité Général, candidat à la députation,
un acte signé de lui contenant serment personnel
par le Sénateur - Comte du 8. févr. 1868
Nulla le sept sur ont lieu
Ces serments - vus,
Le Préfet,

Je jure obéissance à la Constitution et
fidélité à l'Empereur.

R. Bastid

Aurillac 7 mai 1869 -

Document 6 - Courrier du préfet du Cantal aux maires de son département pour soutenir la candidature de Raymond Bastid, 31 mai 1869 (cote ADC 7 M 5)



Jean-Hippolyte Esquirou de Parieu (1791-1876) est maire d'Aurillac depuis la Restauration, conseiller d'arrondissement puis député de la 1^{ère} circonscription du Cantal en février 1852 avec l'appui du gouvernement. Il est réélu en 1857 et 1863. Toujours candidat officiel lors des élections de mai 1869, il arrive en tête à l'issue du premier tour mais se retire au second. Raymond Bastid est l'élu de l'opposition avec 19 016 voix.

Electeurs inscrits 22,078
votants 23,688

h. Duparieu 10,264
R. Bastid 10,460

cabanès 2,236

2^{ème} tour de
scrutin
19016

ELECTION D'UN DÉPUTÉ

Deuxième tour de Scrutin

M. RAYMOND BASTID

à Messieurs les Électeurs de la première Circonscription du Cantal.

Aurillac, le 28 Mai 1869.

Mes chers Concitoyens,

Vous êtes appelés par un nouveau tour de scrutin à rendre un verdict définitif.

L'heure n'est plus aux longues explications.

Si chaque candidat vous doit sa pensée toute entière, cette pensée est aujourd'hui connue de vous. Elle n'est plus une pensée personnelle, elle s'élève par le vote déjà émis à la hauteur d'une pensée collective et populaire.

Toute nouvelle profession de foi devient donc inutile, en présence surtout du nombre imposant des suffrages qui ont accueilli ma candidature *indépendante et libérale*.

J'éprouve cependant le besoin de vous adresser une dernière parole, de vous dire combien m'ont pénétré de reconnaissance vos courageux dévouements, vos libres et sympathiques suffrages, combien je redoublerai de patriotiques efforts pour placer mon dévouement au niveau du devoir que m'impose la reconnaissance.

Que pourrais-je ajouter à ce que j'ai déjà dit que vous ne sachiez aussi bien que moi?

Avec vous, je veux que le député soit librement élu en dehors de toute candidature officielle;

Avec vous, je veux le progrès par la liberté, par le développement de l'instruction et des idées morales, mais sans révolution et par les voies constitutionnelles.

Avec vous, j'appelle de tous mes vœux les mesures qui étendraient les attributions des assemblées délibérantes et la responsabilité ministérielle, gage de stabilité et sauvegarde contre les dangers du pouvoir personnel.

Je veux avec vous l'économie et le contrôle dans la gestion des finances, la diminution des dépenses improductives, la réduction des contingents militaires, la réalisation des vœux formulés dans l'enquête agricole, la sécurité du travail national garantie par la paix sans arrière-pensée, par l'alliance de l'ordre et de la liberté.

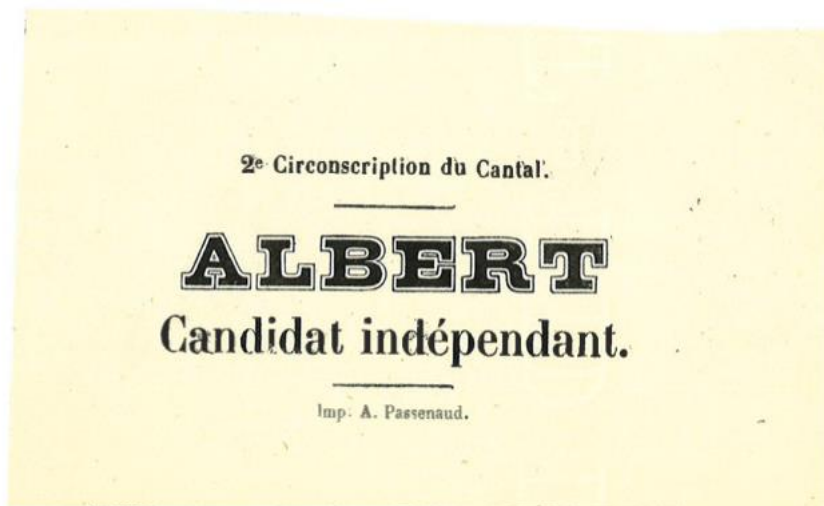
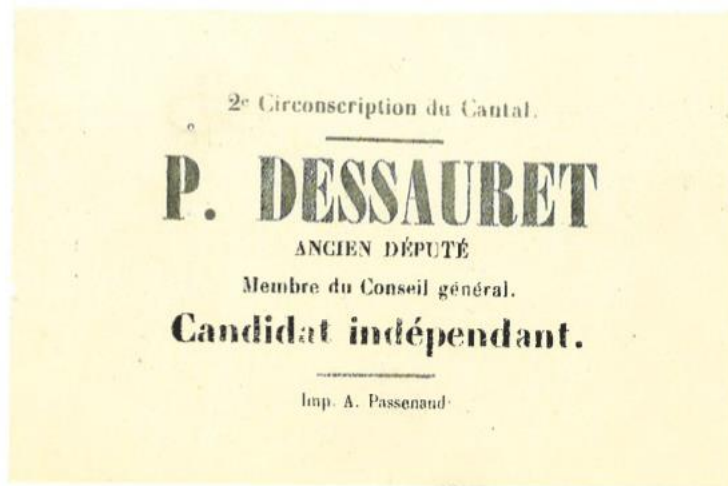
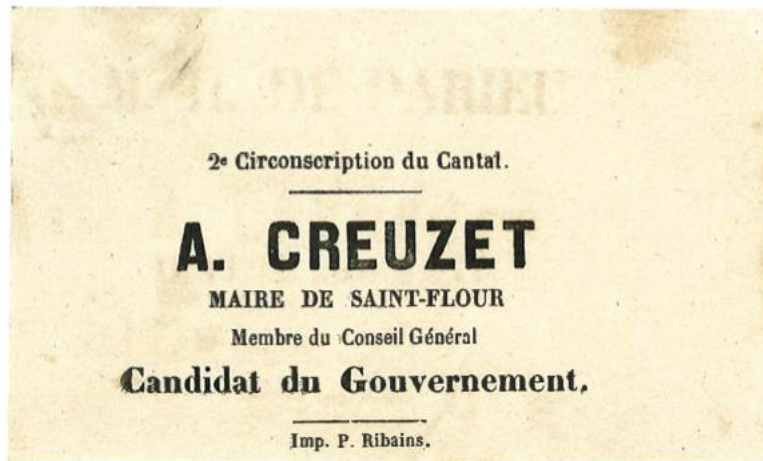
Dans le cercle des intérêts départementaux, vous savez tous qu'il n'est pas depuis bien longtemps une œuvre d'intérêt public à laquelle je n'aie pris une large part; que j'ai toujours agi avec désintéressement personnel et sans parti pris, suivant les inspirations de ma conscience et les règles d'une scrupuleuse équité.

A vous maintenant de prononcer; je me sou mets avec confiance à votre jugement.

Raymond BASTID,

Bâtonnier de l'ordre des Avocats, Membre du Conseil général.

Document 8 - Bulletins de vote pour les élections législatives de 1869 dans la 2^{ème} circonscription du Cantal : candidat officiel et candidats indépendants (cote ADC 7 M 5)



6 – À partir des documents 5, 6, 7 et 8, expliquez comment les élections sont contrôlées par le gouvernement sous le Second Empire.

[illegible]

A l'issue du scrutin, André Creuzet, candidat officiel du gouvernement, est réélu.

Le plébiscite du 8 mai 1870 : approbation des réformes libérales

Napoléon III décide de provoquer un plébiscite sur la question suivante : « Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860 par l'empereur avec le concours des grands Corps de l'Etat, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870. »

Document 9 – Des consignes officielles de vote (cote ADC 27 J 184)

LES MINISTRES

AUX

FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE

Paris, le 24 avril 1870.

MESSIEURS,

L'Empereur adresse un appel solennel à la nation. En 1852, il lui a demandé la force pour assurer l'ordre; l'ordre assuré, il lui demande, en 1870, la force pour fonder la liberté.

Confiant dans le droit qu'il tient de huit millions de suffrages, il ne remet pas l'Empire en discussion; il ne soumet au vote que sa transformation libérale.

Voter *oui*, c'est voter pour la liberté.

Le parti révolutionnaire qualifie d'attentat contre la souveraineté nationale l'hommage que l'Empereur rend à la souveraineté nationale en consultant le peuple, et il conseille de voter *non*.

Les vrais amis de la liberté, malgré des dissentiments de détail, marcheront avec nous. Peuvent-ils ignorer que s'abstenir ou voter *non*, ce serait fortifier ceux qui ne combattent la transformation de l'Empire que pour détruire avec lui l'organisation politique et sociale à laquelle la France doit sa grandeur.

Au nom de la paix publique et de la liberté, au nom de l'Empereur, nous vous demandons à vous tous, nos collaborateurs dévoués, d'unir vos efforts aux nôtres.

C'est au citoyen que nous nous adressons; nous vous transmettons non pas un ordre, mais un conseil patriotique: il s'agit d'assurer à notre pays un tranquille avenir, afin que sur le trône comme dans la plus humble demeure le fils succède en paix à son père.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes et ministre des Affaires étrangères par intérim,
ÉMILE OLLIVIER.

Le ministre de l'Intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

Le ministre des Travaux publics,
M^{rs} DE TALHOUT.

Le ministre des Finances, ÉMILE SEGRIS.

Le ministre de l'Agriculture et du Commerce, LOUVET.

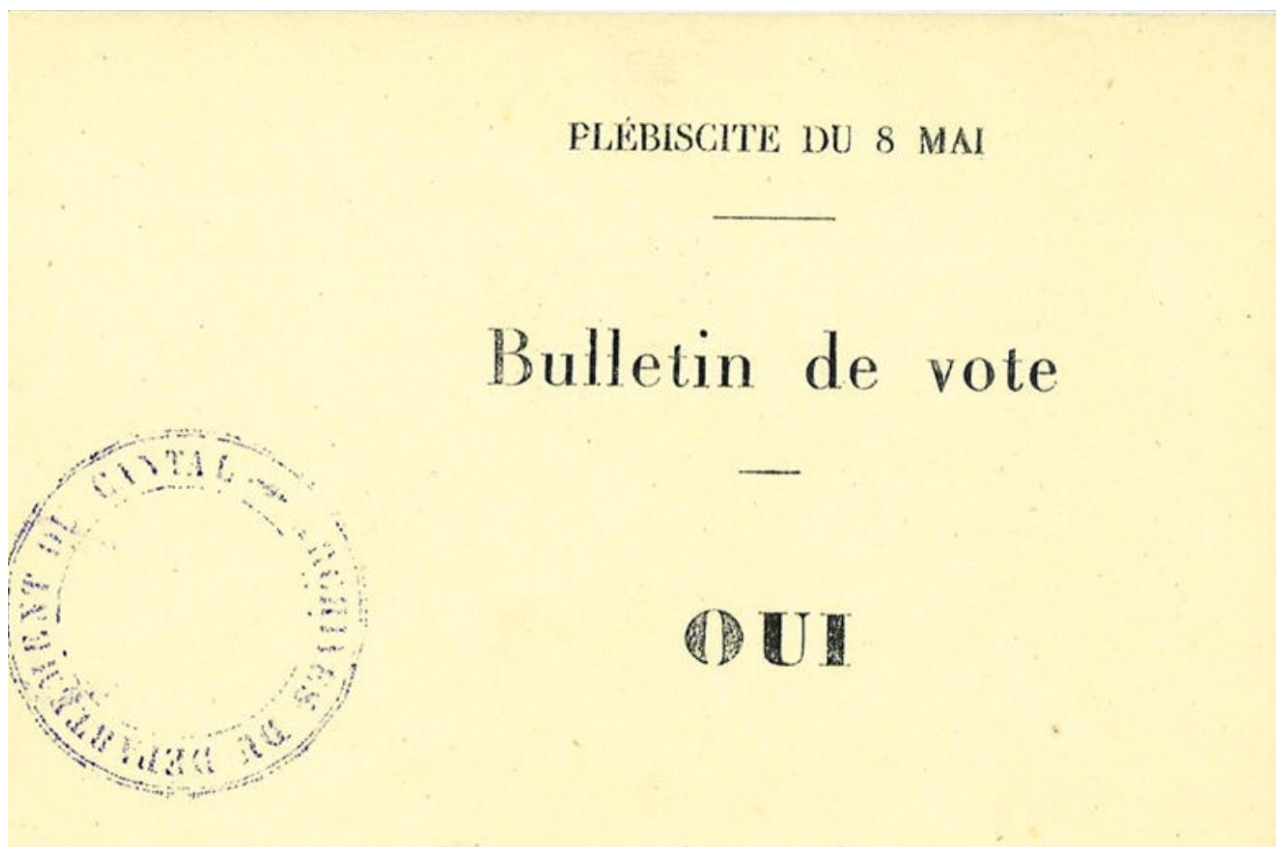
Le maréchal ministre de la Guerre,
LE BOEUF.

Le ministre des Beaux-Arts et ministre de l'Instruction publique par intérim, MAURICE RICHARD.

L'amiral ministre de la Marine et des Colonies,
A. RIGAULT DE GENOUILLY.

Le ministre président le Conseil d'État,
E. DE PARIEU.

Document 10 – Bulletin de vote (cote ADC 2 M 2)



Document 11 – Carte d'électeur (cote ADC 27 J 184)

44

DÉPARTEMENT
DU CANTAL

COMMUNE
D'AURILLAC

CANTON NORD

VOTE SUR LE PLÉBISCITE
Soumis par l'Empereur à l'acceptation du Peuple Français.
Le Dimanche, 8 Mai 1870.

CARTE D'ÉLECTEUR

NUMÉRO DE LA LISTE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NÉ EN	PROFESSION, TITRES OU FONCTIONS.
513	Durif Antoine Henri	1807	Juge d'Paix

DOMICILE : *Rue de Savoie* (Sceau de la Mairie.)

Le Maire d'Aurillac,
Officier de la Légion-d'Honneur,
H. DE PARIEU.

Le Scrutin ne sera ouvert qu'un seul jour, le Dimanche 8 mai de 6 h. du matin à 6 h. du soir.

Cette Carte doit être retenue par le Bureau après le vote de l'Électeur; elle sera brûlée avec les bulletins à la suite du dépouillement du scrutin.

Imp. L. Bonnet-Picaut.

PRÉFECTURE DU CANTAL.

PLÉBISCITE
du 8 Mai 1870

VOTE

DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Inscrits.....	62 433
Votants.....	47 540
OUI.....	444 83
NON... ..	28 58
Voix perdues.....	230

Le Préfet du Cantal,
E. SOUMAIN.

Aurillac. — Imp. Bonnet-Picot.

[illegible]

	Date	Vote « oui »	Vote « non »
Coup d'Etat du 2 décembre 1851	20-21 décembre 1851	91 %	8 %
Rétablissement de l'Empire	21-22 novembre 1852	97 %	3 %
Approbation des réformes libérales	8 mai 1870	83 %	17 %

	Date	Vote « oui »	Vote « non »
Coup d'Etat du 2 décembre 1851	20-21 décembre 1851	96,7 %	3,3 %
Rétablissement de l'Empire	21-22 novembre 1852	99,3 %	0,7 %
Approbation des réformes libérales	8 mai 1870	94 %	6 %

Source : archives départementales du Cantal 2 M 1 et 2 M 2.